Droits Quotidiens

Puis-je travailler en Belgique si j'ai un titre de séjour?

Mise à jour : Mardi 3 août 2021
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne uniquement le travail salarié. Pour les étrangers qui travaillent comme indépendants, les conditions sont différentes.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Cela dépend de **votre titre de séjour.**
Votre permis de séjour **indique** si vous pouvez travailler**.**

Il y a plusieurs possibilités :

- vous avez un accès **limité** au marché du travail **:** vous pouvez travailler chez un seul employeur, dans une seule fonction.
- **ou** vous avez un accès **illimité** au marché du travail **:** vous pouvez signer un contrat de travail avec n'importe quel employeur sans faire de démarche complémentaire.
- **ou** vous ne **pouvez pas travailler**.

La différence s'explique par différents éléments : votre **nationalité**, votre **motif pour venir en Belgique**, la **durée de votre séjour en Belgique**, etc.

Par exemple :

- Si vous êtes **Européen** ou ressortissant de Norvège, Islande, Suisse, Liechtenstein vous avez un accès au marché du travail **illimité**.
- Si vous êtes non-Européen et que vous venez en Belgique **pour travailler pendant plus de 90 jours,** vous avez un accès au marché du travail **limité**. Vous ne pouvez travailler que pour votre employeur qui a**obtenu l'autorisation préalable** de vous occuper.
- Si vous avez fait une **demande de protection internationale** (anciennement l'asile) **depuis 4 mois** et s'il n'y a pas encore de décision, vous avez un accès au marché du travail **illimité**.
- Si votre demande de **régularisation médicale est déclarée recevable**, mais qu'il n'y a pas encore de décision sur le fond, nous ne pouvez **pas travailler.**
- Etc.

Avant janvier 2019, la situation était moins claire.

Selon votre situation personnelle vous deviez :

- avoir un **permis de travail A, B ou C** ;
- ou prouver une **dispense du permis de travail**.

Les anciens permis de séjour et permis de travail **restent valables jusqu'à leur échéance**, si les autres conditions sont toujours respectées.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des étrangers

Arrêté royal du 9 juin 1999

Les documents types

Aucun document type lié.

cc BY NC ND